

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- 1^{er} sept Loi n° 40 - 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 et des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale 799

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 25 août Décret n° 2014-445 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014..... 800

- 27 août Arrêté n° 13719 fixant la période de dépôt de candidature à l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014..... 801

- 27 août Arrêté n° 13720 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014..... 801

- 3 sept Arrêté n° 13980 portant publication des résultats de l'élection du député et de la suppléante de la circonscription de Mossaka 1, scrutin du 10 août 2014..... 802

- 3 sept Arrêté n° 13981 portant prorogation de la période de dépôt des dossiers de candidatures à l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014..... 802

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 27 août Arrêté n° 13723 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière d'un site d'extraction de géomatériaux de construction au lieu-dit «Mfila», district de Yamba, département de la Bouenza 802

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 803

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 804

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 804

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation de prospection..... 805

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 807

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 808

- Déclaration d'associations..... 809

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9- 2001 du 10 décembre 2001 et des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 18, 20, 21, 23, 61 et 67 de la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 et de la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 18 nouveau : La commission nationale d'organisation des élections est composée de façon égale par des représentants de l'Etat, des partis de la majorité, de l'opposition, du centre et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ainsi que des personnalités reconnues pour leur attachement à la paix et à la concorde nationale.

Article 18-1 nouveau : La permanence de la commission nationale d'organisation des élections est assurée par les membres du bureau de la coordination ainsi que les présidents du comité technique et du comité de suivi et de contrôle auxquels est allouée une indemnité.

Les membres de la commission nationale d'organisation des élections sont astreints à une obligation générale de réserve. Ils ne peuvent ni prendre part à des activités de campagne électorale ou référendaire, ni exprimer publiquement leur opinion politique.

Tout membre de la commission nationale d'organisation des élections est tenu de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité de ladite commission.

Article 18-2 nouveau : L'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections ainsi que les modalités de désignation des membres sont fixés par voie réglementaire.

Article 20 nouveau : La coordination de la commission nationale d'organisation des élections assure la direction et l'orientation de la commission.

Elle est composée d'un bureau et de douze (12) membres.

Le bureau de la coordination de la commission nationale d'organisation des élections comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir ;
- un rapporteur général ;
- un rapporteur général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint.

Le président du comité technique et le président du comité de suivi et de contrôle sont membres de la coordination.

Article 20-1 nouveau : Le président de la commission nationale d'organisation des élections exerce, à travers l'instance disciplinaire de la commission, le pouvoir disciplinaire sur tous les personnels électoraux.

La composition de l'instance disciplinaire de la commission, les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire par le président ainsi que les sanctions encourues sont fixées par voie réglementaire.

Article 21 nouveau : Le comité technique assure l'organisation technique des différents scrutins. Il est chargé de :

- organiser les différents scrutins ;
- vérifier et participer à l'affichage des listes électorales ;
- vérifier et participer à la distribution des cartes d'électeurs ;
- centraliser et traiter les résultats des élections.

Article 23 nouveau : Il est créé, dans chaque département, district et arrondissement, une commission locale d'organisation des élections.

La commission locale d'organisation des élections est présidée par une personnalité reconnue pour son attachement aux valeurs d'impartialité, de justice, de paix et de concorde nationale.

Le président de la commission locale d'organisation des élections est nommé par le ministre chargé des élections.

Article 23-1 nouveau : La commission locale d'organisation des élections comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Article 23-2 nouveau : Au sein de chaque commission locale, il est affecté un délégué de la commission nationale d'organisation des élections qui est chargé du suivi des opérations de vote, de la validation des documents sanctionnant le scrutin.

Ce délégué veille à la transmission des résultats et assure la transmission des documents originaux de l'élection au président du bureau de la coordination nationale.

Article 61 nouveau : Les candidats aux élections législatives, sénatoriales ou locales sont présentés par les partis ou groupements politiques légalement constitués.

Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants.

La présentation des candidatures des partis ou groupements politiques aux élections législatives et sénatoriales doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison d'au moins 30% de candidatures.

Tout candidat aux élections législatives se présente avec son suppléant.

Article 67 nouveau : Les conseillers locaux sont élus pour une durée de cinq ans au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote des conseillers locaux se fait sur une liste des candidats élus au niveau de chaque district ou de chaque arrondissement de façon à assurer une représentativité équitable de tous les districts et arrondissements.

La présentation des candidatures aux élections locales doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison de 30% au moins pour chaque liste de candidats.

Nul ne peut être élu conseiller municipal ou départemental s'il n'est âgé au moins de 18 ans révolus.

Les élections locales sont organisées 20 jours au moins ou 50 jours au plus avant l'expiration du mandat des conseillers locaux.

Un conseiller local élu sur la base d'une liste d'un parti ou groupement politique, qui démissionne de son parti ou de son groupement politique en cours de mandat, perd sa qualité de conseiller.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement par le candidat qui vient immédiatement sur la liste.

S'il n'existe plus de conseiller sur cette liste, il est procédé à l'organisation d'une élection partielle.

Article 2 : La présent loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} septembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-716 du 12 juin 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le corps électoral est convoqué le dimanche 28 septembre 2014, en vue de l'élection des conseillers départementaux et municipaux sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Arrêté n° 13719 du 27 août 2014 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-716 du 12 juin 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014.

Arrête :

Article premier.- La période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014, s'ouvre le 28 août 2014 et sera close le 6 septembre 2014 à minuit.

Les déclarations de candidature sont déposées à la direction générale des affaires électorales.

Article 2.- Tout candidat à l'élection des conseillers départementaux et municipaux fait une déclaration de candidature légalisée, en quatre exemplaires, comportant :

- ses nom (s) et prénom (s), date et lieu de naissance, domicile, profession, grade et fonction ;

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire, volet élections ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- le logo choisi pour l'impression de ses bulletins de vote ou affiches électorales ;
- le nom du parti ou du groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale où il se présente ;
- une lettre de démission certifiée par l'autorité compétente ou de mise en disponibilité des candidats en situation d'inéligibilité.

Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2014

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 13720 du 27 août 2014 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-716 du 12 juin 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014.

Arrête :

Article premier.- La campagne électorale relative à l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014, s'ouvre le 12 septembre 2014 et sera close le 26 septembre à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2014

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 13980 du 3 septembre 2014 portant publication des résultats de l'élection du député et de la suppléante de la circonscription de Mossaka 1, scrutin du 10 août 2014

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 et la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu la loi n° 9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-716 du 12 juin 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-413 du 3 juillet 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection législative anticipée dans la circonscription électorale de Mossaka 1 ;

Vu les résultats de l'élection législative anticipée dans la circonscription électorale de Mossaka 1, scrutin du 10 août 2014 tels que transmis au ministre de l'intérieur de la décentralisation par la commission nationale d'organisation des élections.

Arrête :

Article premier. - Le député élu à l'issue de l'élection législative anticipée dans la circonscription électorale de Mossaka 1, scrutin du 10 août 2014, est :

- Titulaire : **MOKOKO (Léon Raphaël)**
- Suppléante : **MONLANGA (Edwige Annie)**
- Groupement politique : Parti congolais du travail

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2014

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 13981 du 3 septembre 2014 portant prorogation de la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-716 du 12 juin 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 13719/MID-CAB du 27 août 2014 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014.

Arrête :

Article premier.- La clôture de la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014, initialement prévue au 6 septembre 2014 à minuit est prorogée au 10 septembre 2014 à minuit.

Article 2 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2014

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 13723 du 27 août 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière d'un site d'extraction de géomatériaux de construction au lieu-dit «Mfila», district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition foncière d'un site d'extraction de géomatériaux de construction au lieu-dit « Mfila », district de Yamba, département de la Bouenza.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation couvre une superficie de vingt hectares soixante treize ares (20 ha 73a), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Points	X(m)	Y(m)
B1	372 607,83	9541896,52
B2	372 636,71	9542078,34
B3	372 662,13	9542478,36
B4	372 824,43	9542518,91
B5	372 893,01	9542519,00
B6	372 994,99	9542460,09
B7	373 017,40	9542150,48
B8	372 892,77	9541895,10

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux parcelles de terrains attenants.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

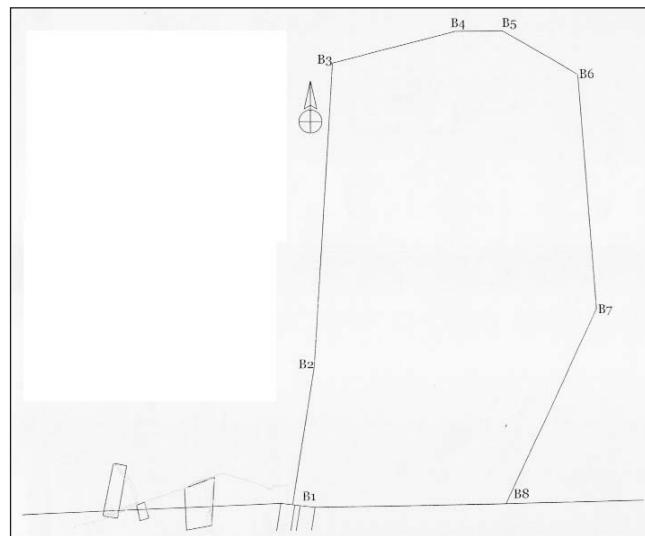
Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 8 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2014

Pierre MABIALA



B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 13724 du 27 août 2014 portant agrément de la société T.I.E.S Vision Eup pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution du contrôle des manutentions portuaires ;
Vu l'arrêté n° 026/MTACMM- CAB du 6 juin 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société t.i.e.s Vision Eup, datée du 23 juin 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 août 2014.

Arrête :

Article premier : La société T.I.E.S Vision Eup, B.P. : 481, avenue Bapounou, 5^e arrondissement, Pointe-Noire est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société T.I.E.S Vision Eup, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2014-450 du 1^{er} septembre 2014.
M. **MALANDA (Maurice)** est nommé ambassadeur itinérant auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MALANDA (Maurice)**.

Décret n° 2014-151 du 1^{er} septembre 2014.
M. **POH (André)** est nommé secrétaire général adjoint, chef de département du protocole diplomatique et des affaires consulaires.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **POH (André)**.

Décret n° 2014-452 du 1^{er} septembre 2014.
M. **OBINDZA (Jacques)** est nommé secrétaire général adjoint, chef de département Afrique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OBINDZA (Jacques)**.

Décret n° 2014-453 du 1^{er} septembre 2014.
M. **NKOUA (Albert)** est nommé secrétaire général adjoint, chef de département Europe, Amérique, Asie et Océanie.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NKOUA (Albert)**.

Décret n° 2014-454 du 1^{er} septembre 2014.
M. **BAYALAMA (Sylvain)** est nommé inspecteur général des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BAYALAMA (Sylvain)**.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 13871 du 30 août 2014. Sont nommés secrétaires généraux de districts :

Département de la Cuvette

- District de Ngoko : M. **KONGA (Patou Bienvenu)**.

Département de la Cuvette-Ouest

- District de Mbama : Mme **NGASSESE (Marie Jeanne)**.

Département de la Likouala

- District de Bouaniéla : M. **LIBOUKOU (Jérôme)**.

Département des Plateaux

- District d'Abala : M. **ITOUA IBARA (Joseph)**
- District de Makotimpoko : M. **NZASSI (Victor)**
- District de Ngo : M. **BONGUILI (Aimé Privat)**
- District d'Ollombo : M. **DZANVOULA (Davy Arnaud Boris)**
- District de Mbon : M. **NGOUMA MBOUNGOU (Jean Robert)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 13872 du 30 août 2014. Sont nommés secrétaires généraux d'arrondissements :

Brazzaville

- Mougali : Mme **MAKOSSO** née **NTSANGOU (Aurélie)**.
- Mfilou-Ngamaba : Mme **NGAKABI (Sylvia)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 13873 du 30 août 2014. Sont nommés secrétaires généraux des communautés urbaines:

Département de la Bouenza

- Communauté urbaine de Mouyondzi : M. **MAPASSI (Albert)**.

Département du Pool

- Communauté urbaine d'Ignié : Mme **KOUMBOU** née **BABINGUI (Bernadette)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 13721 du 27 août 2014 portant attribution à la société Afric-Congo Minerales d'une autorisation de prospection pour le manganèse dite « Mvouti-Manganèse »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les

conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Afric-Congo Minerales, en date du 20 août 2014.

Arrête :

Article premier : La société Afric-Congo Minerales, société de droit congolais, domiciliée : 53, avenue de l'Indépendance, Tél. : (242) 06.606.49.09, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le manganèse dans la zone de Mvouti-Manganèse du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1507 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°16'20" E	4°12'18" S
B	12°35'14" E	4°12'18" S
C	12°35'14" E	4°33'46" S
D	12°23'34" E	4°36'32" S

Frontière Congo-Angola

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Afric-Congo Minerales est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Afric-Congo Minerales fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Afric-Congo Minerales bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Afric-Congo Minerales s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

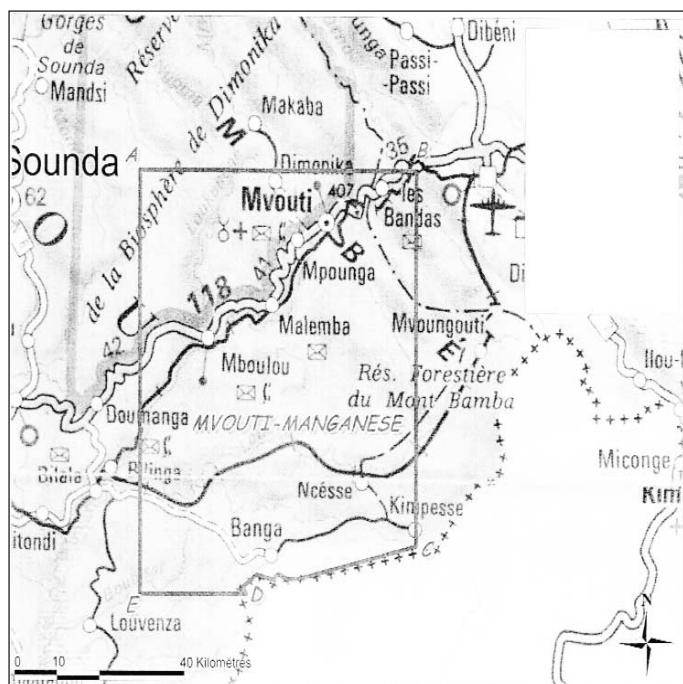
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection «Mvouti-Manganese» pour le manganèse, attribuée à la société Afric-Congo Minérales, dans le département du Kouilou



Arrêté n° 13722 du 27 août 2014 portant attribution à la société Manzi Ressources S.A d'une autorisation de prospection pour le cuivre dite « Mvouti-Cuivre »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Manzi Ressources S.A, en date du 20 août 2014.

Arrête :

Article premier : La société Manzi Ressources S.A, société de droit congolais, domiciliée : 53, avenue de l'Indépendance, Tél. : (242) 06.606.49.09, Pointe-noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le cuivre dans la zone de Mvouti-Cuivre du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1507 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°16'20" E	4°12'18" S
B	12°35'14" E	4°12'18" S
C	12°35'14" E	4°33'46" S
D	12°23'34" E	4°36'32" S
E	12°16'20" E	4°36'32" S

Frontière Congo-Angola

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et l'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Manzi Ressources S.A est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'ex-

térieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Manzi Ressources S.A fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Manzi Ressources S.A bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Manzi Ressources S.A s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

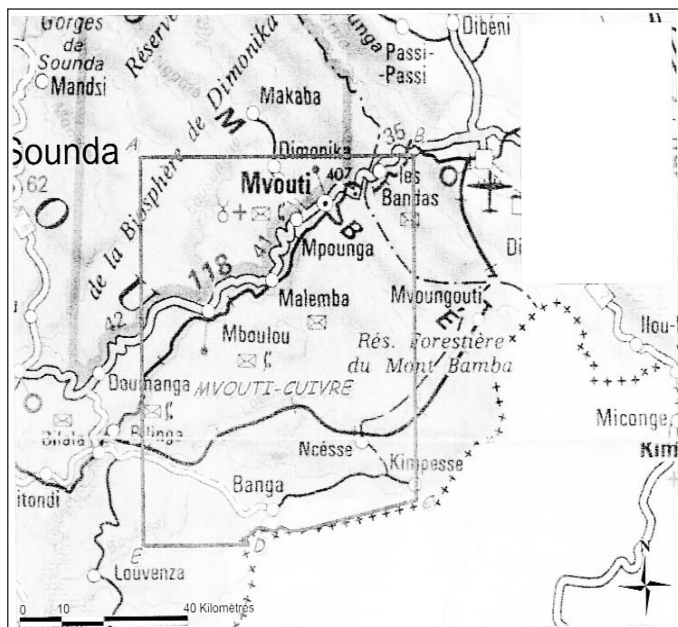
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2014

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « Mvouti-Cuivre »
pour le cuivre, attribuée à la société Manzi
Ressources s.a, dans le département
du Kouilou*



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2014-446 du 27 août 2014. Le colonel **WANDO-OKOMBA (Michel)** est nommé major de garnison de la place de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2014-447 du 27 août 2014. Le colonel **MALONGA (Didier)** est nommé adjoint terre de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2014-448 du 27 août 2014. Le commandant **OKO (Médard)** est nommé chef d'état-major du 101^e bataillon d'infanterie motorisée de la 10^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13726 du 27 août 2014. Le colonel **OTTINO (Guillau Blanchard)** est nommé chef de division des études, de la programmation et du budget à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

C2A

**Conseils Associés en Afrique Congo
Cabinet de Conseil Juridique et Fiscal
Partenaire STC PARTNERS**

327, avenue Marien Ngouabi

**Imm. SCI les Cocotiers, 1^{er} étage, apt. 102
B.P. : 4905, Pointe-Noire
Tél. : 06.953.97.97**

DEM CONGO S.A.R.L.U

société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 10 000 000 F CFA

Siège Social : 1, avenue Edith Lucie Bongo, Mpila,
Centre-ville, Brazzaville

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte authentique reçu, en date du 20 mai 2014, par Maître Giscard BAVUEZA-GUINOT, notaire à Brazzaville et enregistré au bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre, le 5 juin 2014, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes:

Dénomination : « DEM CONGO S.A.R.L.U »

Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle (S.A.R.L.U).

Associé unique : DEM Group S.A

Capital : 10 000 000 de francs CFA

Siège social : 1, avenue Edith Lucie Bongo, Mpila, Centre-ville, Brazzaville

Objet : La société a, entre autres, pour objet, en République du Congo :

- la fabrication, l'importation, l'exportation, le montage, l'achat, la vente, la distribution, la commercialisation, la promotion, l'échange, la location, l'import, l'export et la réparation de tous engins de génie civil, de tout matériel (ou engins ou machines) de construction, miniers, forestiers et/ou agricoles ; de tout matériel aéronautique de tous genres, d'embarcations pour la navigation fluviale ou lacustre ; et de tous véhicules automobiles (sans aucune limitation en terme de marques, constructeurs, types, gabarits, modèles, origines géographiques ou état d'ancienneté) ;
- la distribution de tout autre matériel roulant et

accessoires, l'exploitation de garages et d'ateliers de réparation ou d'entretien mécanique, la fabrication ou l'emploi du matériel ci-dessus ;

- l'industrie, le commerce, l'exploitation, la fabrication, l'importation, l'exportation, le montage, l'achat, la vente, la distribution, la promotion, l'échange, la location et la répartition de tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au matériel industriel, de génie civil, minier, forestier, agricole, de construction, automobile ou de matériel utilisé par d'autres moyens de transport, ainsi qu'à la construction mécanique, électrique ou autres, les opérations de commission et de courtage ;
- la prise de crédit bancaire ou commercial, l'octroi de garanties et de sûretés réelles ou personnelles. la prise de participations financières dans d'autres sociétés et ;
- généralement, l'entreprise de toute démarche directement ou indirectement nécessaire ou utile au développement par la société de ses activités commerciales visées ci-avant et/ou à la poursuite de son objet social.

Durée de vie : 99 ans à compter de son immatriculation au RCCM de Brazzaville.

Gérants non statutaire : Monsieur Bernard ALBERINI, Monsieur Willy DE SMEDT

Le dépôt légal a été effectué, par les soins du notaire, soussigné, au greffe du tribunal du commerce de Brazzaville, le 17 juin 2014 sous le numéro 14 DA 634;

La société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville, le 17 juin 2014, sous le numéro CG/BZV/14 B 5158.

Pour avis.

C2A

**Conseils Associés en Afrique Congo
Cabinet de Conseil Juridique et Fiscal
Partenaire STC PARTNERS**

327, avenue Marien Ngouabi,

**Imm. SCI les Cocotiers, 1^{er} étage, apt. 102
B.P. : 4905 - Pointe-Noire
Tél. : 06.953.97.97**

TELENUM CONGO S.A

Société anonyme avec administrateur général
au capital de 10 000 000 F CFA

Siège social : immeuble Monté Cristo,
rond-point de la gare au 4^e étage
Brazzaville - République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE 1

Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement et du dépôt des statuts, en date du 16 juin 2014, reçus par Maître Marcel NGAVOUKA,

notaire à Pointe-Noire, le 8 juillet 2014 et enregistrés au bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre, le 11 juillet 2014, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : TELENUM CONGO S.A

Forme : société anonyme avec administrateur général

Capital : 10 000 000 de francs CFA

Siège social : immeuble Monte Cristo, rond-point de la gare au 4^e étage, Brazzaville.

Objet :

- la mise en place et l'exploitation de bouquets de chaînes de télévision par réseau de télévision numérique terrestre ;
- la commercialisation de tous équipements et/ou biens concourant à la réception des programmes.

Durée de vie : 99 ans

- Représentant : MIGNOT David Adrien (Administrateur Général)

Montant des apports en numéraire :

- CANAL+ AFRIQUE : la somme de francs CFA neuf millions neuf cent quatre vingt-dix mille (9 990 000);
- CANAL+ OVERSEAS : la somme de francs CFA dix mille (10 000).

Premiers commissaires aux comptes :

- Commissaires aux comptes titulaire : cabinet KPMG CONGO
- Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur NKEN Robert Prosper

Nombre et valeur nominale des actions souscrites en numéraire : le capital social est divisé en mille (1 000) actions de francs CFA dix mille (10 000) chacune.

Conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote notamment celles relative à l'attribution d'un droit de vote double : Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, ainsi qu'aux Assemblées spéciales des propriétaires d'actions de la même catégorie que celles qu'il possède, à condition :

- que ses actions nominatives soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion ;
- ou que ses actions au porteur aient été déposées, dans le même délai, au siège social.
- Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur

simple justification de leur identité, et les propriétaires d'actions au porteur, sur justification de l'immobilisation de leurs titres dans les caisses de la société.

- Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville des statuts sous le numéro 14 DA 754 du 18 juillet 2014.

- Déclaration d'immatriculation au RCCM de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/14 B 5232 du 18 juillet 2014.

Pour avis.

C2A

Conseils Associés en Afrique Congo

Cabinet de Conseil Juridique et Fiscal

Partenaire - TC PARTNERS

**Avenue Marien Ngouabi, Imm. SCI les Cocotiers,
1^{er} étage, appt 102
BP 4905 Pointe-Noire
Tél. : 06 953 97 97**

SFG CONGO

société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 000 F CFA
Siège social : 88 avenue du Général
de Gaulle, Pointe-Noire
RCCM : CG/PNR/ 13 B 961

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique de la société SFG CONGO, en date du mardi 3 juin 2014. Monsieur HANNA AL SHAIKH Faris a été nommé Gérant de la société en remplacement de Monsieur MAC NAB Duncan Dale.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro 14 DA 789 du 10 juillet 2014.

Pour avis.

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 001 du 3 janvier 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE MISSIONNAIRE D'EVANGELISATION HOREB**". Association à caractère religieux. *Objet* : enseigner et propager la parole de Dieu pour l'étude biblique ; amener au Christ les âmes perdues et assurer leur salut ; cultiver l'esprit de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les frères et sœurs chrétiens. *Siège social* : n° 77, rue Abila, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 décembre 2000.

Récépissé n° 450 du 26 août 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LA DIGNITE**". Association à caractère social. *Objet* : consolider les liens de fraternité entre les membres ; apporter une assistance multiforme à ses membres. *Siège social* : n° 171 bis, rue Ndolo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 juillet 2014.

Récépissé n° 452 du 26 août 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR L'UNITE DE LA REPUBLIQUE, CONGO-UNT**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'éducation, la formation et l'instruction de qualité à la portée de tous les Congolais afin d'offrir les meilleures conditions de vie et d'espérance sociale aux populations. *Siège social* : Case J 229 V, Mougali III, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 août 2014.

Année 2013

Récépissé n° 289 du 4 juillet 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE LA GLOIRE DE CHRIST**", en sigle "**E.G.C.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : promouvoir l'évangélisation des âmes ; proclamer la parole de Dieu ; former et enseigner la sagesse divine idéale à la révélation de

l'identité réelle de la personne humaine. *Siège social* : n° 83, rue Louingui, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mai 2013.

Année 2006

Récépissé n° 413 du 29 décembre 2006.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DE BRAZZAVILLE 'L'ETERNEL EST ICI'**". Association à caractère religieux.

Objet : aider les églises à s'unir grâce à des activités qui les rassemblent telles que des croisades, des conférences bibliques, des journées de prières et de veillées de prières ; contribuer à l'éradication de la pauvreté au sein de l'église, grâce à des mutuelles chrétiennes ; œuvrer pour la reconstruction des églises membres et leurs équipements en matériels nécessaires à leur développement. *Siège social* : n° 8-10, rue Bouessa, Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 juillet 2000.

Année 2000

Récépissé n° 149 du 23 mai 2000.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DU DIEU VIVANT**", en sigle "**E.D.V.**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la parole de Dieu et amener son peuple à la justification, la sanctification et au baptême du Saint Esprit afin que le peuple de Dieu puisse être sauvé ; amener les hommes à la repentance et au salut au moyen de la parole de Dieu ; apporter une aide multiforme aux membres et aux démunis ; participer à l'effort de développement national. *Siège social* : n° 134, rue Djambala, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 août 1999.

Année 1991

Récépissé n° 338 du 15 octobre 1991.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE UNIE DU SAINT-ESPRIT AU CONGO**", en sigle "**E.U.S.E.C.**". Association à caractère religieux. *Objet* : conduire les fidèles vers le salut par l'évangélisation, d'une part, et par les enseignements des prophètes, d'autre part ; procéder à la guérison des malades et assurer l'éducation morale et civique des fidèles. *Siège social* : Paroisse Grand Ravin, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 octobre 1991.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P. : 2087 Brazzaville

—○—